

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-058160-105

DATE: LE 12 MAI 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

MICHELLE BLANC
Demanderesse

c.

ÉDITIONS BANG BANG INC.
et
SIMON JODOIN
et
ANDRÉ PÉLOQUIN
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Dans cette action en diffamation, le Tribunal doit pour trancher le litige soupeser, comme c'est souvent le cas, deux valeurs fondamentales, soit le droit à la réputation et à la dignité d'une part et la liberté d'expression d'autre part.

I LES PARTIES

i. Michelle Blanc

[2] Michelle Blanc est née Michel Leblanc. Il a changé de sexe à la suite de traitements et chirurgies.

[3] Michelle Blanc est titulaire d'une Maîtrise ès Sciences en commerce électronique des H.É.C. Elle est aussi femme d'affaires, chroniqueuse et auteure. Elle se spécialise dans le marketing web, y compris par le biais des réseaux sociaux. Elle a atteint une certaine notoriété. Ainsi, notamment:

- en 2009, elle assume la présidence d'honneur des Célébrations de la fierté gaie de Montréal et sera le porte-parole de cet événement en 2010;
- elle est co-auteure d'ouvrages dont *Pourquoi bloguer dans un contexte d'affaires* et *Les Média sociaux 101 Le réseau mondial des beaux-frères et belles-soeurs*;
- elle a été invitée à l'émission *Tout le monde en parle* sur les ondes de Radio-Canada¹.

ii. Les défenseurs

[4] Les Éditions Bang Bang inc. («BangBang») œuvre dans le domaine des médias. Elle exploite un magazine web qui se consacre à la culture alternative. Elle engage des chroniqueurs, dont le défendeur Simon Jodoin.

[5] Simon Jodoin est directeur des nouveaux médias pour le *Voir et Hour*. Il est chroniqueur, notamment à la radio de Radio-Canada, auteur et rédacteur pour BangBang.

[6] Pour BangBang, M. Jodoin s'intéresse aux réseaux sociaux, au web et aux questions politiques.

[7] La chronique régulière de Simon Jodoin sur le site BangBangblog.com ("BangBangblog") s'intitule, depuis juin 2006, «L'abominable homme des cons».

[8] André Péloquin, qui n'a pas témoigné, est rédacteur en chef de la publication apparaissant sur le site BangBangblog.

II LES FAITS

[9] Les faits se résument comme suit.

[10] Au début d'avril 2010, Mme Lise Bissonnette, ex-directrice du *Devoir* et ancienne présidente de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, prononce une conférence sur le journalisme, au cours de laquelle elle se penche sur le rôle des journalistes qui s'expriment dans les pages Facebook, les blogues et Twitter.

¹ Pièce D-13.

[11] La conférence de Mme Bissonnette est l'occasion d'une chronique de Mme Nathalie Petrowski, chroniqueuse au journal *La Presse*, en date du 10 avril 2010².

[12] Mme Petrowski commente l'opinion de Mme Bissonnette et s'exprime sur certains «placoteux des blogues» dont le discours peut se muer «en insupportable soupe auto-promotionnelle». Elle conclut sa chronique ainsi:

«Pour s'en convaincre, il suffit d'aller sur le site de Michelle Blanc, la papesse de la communauté web au Québec. Jeudi, le premier élément sur son site était une invitation à aller la voir livrer sa 22^e chronique à l'émission de télé *LeLab*, suivie d'une invitation à relire et à revoir ses sept derniers billets, suivi, trois éléments plus bas, d'une autre invitation à aller la voir livrer sa 21^e chronique à l'émission *LeLab*. Si seulement Michelle Blanc était la seule, mais l'autoplogue compulsive est la norme parmi les placoteux. Lisez-moi, regardez-moi, écoutez-moi. Moi, moi, moi ... Ce nombrilisme extrême, à mon avis, est bien plus déplorable que le placotage, le gazouillis ou la dispersion.»

[13] La journée même, Mme Blanc publie sur son blogue une chronique intitulée *Nathalie Petrowski, Nathalie Petrowski, Nathalie Petrowski*,³.

[14] Le premier paragraphe de la chronique se lit comme suit:

«Mon titre aurait pu se lire Nathalie, Nathalie, Nathalie, dans le sens de découragement personnalisé. Sauf qu'on ne se connaît pas et qu'il est vraiment efficace de mettre trois fois le nom **Nathalie Petrowski** dans mon titre parce que lorsqu'on cherchera son nom, ce billet sera sur la première page de Google et que ce sera bon pour mon trafic (c'est ce qu'on appelle de l'écriture optimisée pour le Web et si vous fouillez consciencieusement, vous en trouverez l'explication dans mon blogue) et qu'en plus, ça va donner une leçon de marketing Web à la grande dame de la «bitcherie» traditionnelle.»

[15] Mme Blanc commente par la suite l'article de Mme Petrowski, se porte de façon générale à la défense de son propre blogue et de l'information sur le web et conclut ainsi:

«LE commentaire le plus pertinent que j'ai trouvé est celui de Christian Aubry (qui est d'ailleurs un ancien journaliste et mon ami, ça teinte certainement ses propos) ..

C'est bizarre, cette soudaine agressivité de l'establishment médiatique montréalais. Il me semble que cela traduit un certain désarroi face à la "crise des médias" et au renversement de pouvoir provoqué par l'émergence du Web social.

² Pièce D-1.

³ Pièce D-2.

Cela me rappelle une célèbre citation du Mahatma Gandhi "First they ignore you, then they laugh at you, then they fight you, then you win."»

[16] C'est par la suite, le 15 avril 2010, qu'est publiée sur BangBangblog la chronique de Simon Jodoin «L'abominable homme des cons»⁴ qui est au cœur du litige (la «Chronique»). Elle est intitulée *Michelle Blanc vs Nathalie Petrowski: rite sacrificiel 2.0*.

[17] Surplombe la première page de la Chronique un montage photo tiré d'une toile du maître Le Caravage, *Le Sacrifice d'Isaac*⁵, où le visage d'Abraham est remplacé par celui de Mme Blanc et celui de son fils Isaac, sur le point d'être sacrifié, par celui de Mme Petrowski. Ce faisant, le visage de Mme Blanc est affublé de la barbe. Une reproduction du photomontage apparaît à l'annexe 1. Une reproduction de l'œuvre du Caravage apparaît à l'annexe 2.

[18] Mme Blanc s'offusque de la Chronique.

[19] Affligée d'une condition psychiatrique diagnostiquée en 1997 et connue sous le nom de «dysphorie d'identité de genre», état d'une personne insatisfaite du sexe de sa naissance, elle complète les traitements et chirurgies pour changer de sexe en 2009.

[20] Le changement de sexe qu'elle s'est résignée à entreprendre résulte d'un processus long et difficile: «J'aurais beaucoup préféré naître un homme, naître une femme, pas naître entre les deux».

[21] Mme Blanc s'est en effet astreinte à des traitements hormonaux. Elle subit une chirurgie de féminisation faciale de quelque huit (8) heures, qui nécessite notamment que soient refaits le front, le nez, le menton, les paupières, les lèvres et que soient placés des implants aux joues. Elle subit en 2009 une chirurgie de réassignation sexuelle.

[22] Enfin, elle subit aussi des traitements très douloureux d'épilation faciale au laser pour faire disparaître la barbe, «un attribut visible qui différencie un homme d'une femme».

[23] C'est dans ce contexte que Mme Blanc reçoit la Chronique et explique le profond désarroi qu'elle suscite.

[24] Lorsqu'elle prend connaissance de la Chronique, elle est envahie d'un profond sentiment de tristesse. Elle accepte, dit-elle, que l'on s'attaque à ses idées; en effet, le texte de M. Jodoin ne l'indispose pas. Elle désespère cependant que le débat, tout débat, atteigne son intégrité et lui fasse vivre le regard méprisant des autres.

⁴ Pièce P-1 (D-3).

⁵ Pièce D-12.

[25] Elle affirme avoir été frappée par la haine qui se dégage de la Chronique. Elle dit être dépeinte comme «une femme à barbe, une freak, un animal de cirque». Elle mentionne que, vu les circonstances, son image d'elle-même, déjà fragile, le devient davantage et qu'elle «a de la misère à vivre avec sa peine».

[26] Mme Blanc estime la conduite des défenseurs inadmissible et scandaleuse. Elle mentionne que toutes les images du rejet social qu'elle vit au jour le jour vu sa condition lui reviennent lorsqu'elle prend connaissance de la Chronique. Elle conclut qu'il est déjà suffisamment difficile de vivre avec le poids de s'être identifiée comme une transsexuelle sans être livrée, en plus, à la dérision.

[27] Pour comble d'insulte, la Chronique s'intitule *L'abominable homme des cons*, titre qui apparaît tout juste au dessus du photomontage.

[28] Le 18 avril, Mme Blanc produit sur son site web un article intitulé *Simon Jodoin, André Péloquin et BangBangblog, de l'homophobie songée?*⁶ dans lequel elle réfère à «une soi-disante (sic) caricature» la représentant en «homme à barbe».

[29] Le 27 avril, Mme Blanc publie une mise en demeure sur son site web enjoignant les défenseurs Jodoin et Péloquin de retirer le photomontage du site web, de même que le commentaire d'un internaute qui, le 15 avril 2010, traitait Mme Blanc d'«attraction de foire».

[30] Par ailleurs, la preuve révèle ce qui suit quant aux circonstances ayant mené à la publication de la Chronique.

[31] Comme toile de fond, précisons que M. Jodoin détient un baccalauréat en philosophie et théologie et une maîtrise en théologie; pendant ses études, il s'est intéressé à la théologie politique. Il a aussi complété ses études de doctorat en science des religions; il s'est intéressé à la mythologie et à la théologie des médias.

[32] M. Jodoin, vu son intérêt dans les réseaux sociaux, décide de participer au débat entre Mme Petrowski et Mme Blanc.

[33] Influencé par sa formation de théologien, il entreprend de donner une tournure religieuse à sa chronique. Il estime que Mme Blanc immole l'image de Mme Petrowski sur l'autel du Dieu Google, expression qu'il utilise d'ailleurs dans la Chronique.

[34] M. Jodoin affirme que la sémantique religieuse est déjà présente dans le débat, Mme Petrowski décrivant Mme Blanc comme une «papesse».

[35] De fait, le texte de la première partie de la Chronique est parsemé d'expressions à caractère religieux ou quasi-religieux: «gourou», «incantation communicationnelle»,

⁶ Pièce D-4.

«prophète du social médiatique», «secte», «disciple», «idole», «prosterner», «zélote», «lancer la première pierre», «cérémonie sacrificielle».

[36] M. Jodoin insiste sur le fait que le montage photo se voulait l'illustration du sacrifice ultime. Il affirme qu'il «n'a jamais mis de barbe à Michelle Blanc mais a collé son visage sur un visage qui a une barbe, au même titre que le visage de Mme Petrowski est sur le corps d'un homme».

[37] M. Jodoin affirme ne pas connaître Michelle Blanc autrement que comme chroniqueuse web. Il a pris la photo de Mme Blanc qu'elle affiche sur les réseaux sociaux, tout comme il a saisi l'image de Mme Petrowski de la chronique de La Presse.

[38] Il affirme que le photomontage participe à la fois de la forme et du fond de son propos.

[39] Il mentionne qu'il savait, au moment d'écrire la Chronique, que Mme Blanc était «transgenre». Il conçoit qu'il est possible que la Chronique ait pu peiner ou choquer Mme Blanc. Cependant, il n'a pas retiré le photomontage, malgré la demande qui lui en a été faite, car il juge que le motif invoqué par Mme Blanc pour l'amener à le faire n'était pas valable. Il ne regrette pas le photomontage mais regrette la polémique.

[40] Il affirme ne pas penser que l'homme raisonnable qui relie le titre de la Chronique à la photo ferait le lien entre la photo de Mme Blanc et le titre.

III LES PROCÉDURES

[41] En mai 2010, Mme Blanc poursuit les défendeurs.

[42] Dans ses procédures, elle allègue essentiellement que:

1. l'association de son image au titre «L'abominable homme des cons» porte atteinte à sa réputation;
2. l'adjonction d'une barbe à son visage l'expose au mépris et au ridicule et heurte sa réputation et sa dignité;
3. une telle utilisation de sa photographie constitue une usurpation et violation à son droit à l'image.

[43] Mme Blanc demande donc:

- une ordonnance visant l'obstruction définitive des robots des moteurs de recherche sur le site <http://bangbangblog.com/michelle-blanc-vs-nathalie-petrowski-rite-sacrificiel-2-0/>;

- la somme de 25 000,00\$ en dommages moraux et exemplaires;
- la publication du jugement sur un site internet hébergé à l'adresse www.bangbangblog.com.

IV LA POSITION DES PARTIES

[44] Les parties décrivent ainsi à l'audience leurs positions respectives.

i. Mme Blanc

[45] Le recours de Mme Blanc repose sur deux (2) assises principales:

- elle plaide d'une part que son droit à l'image a été violé en ce que sa photo a été reproduite sans son consentement;
- elle plaide d'autre part qu'elle a été diffamée et que son droit à l'honneur, la réputation et la dignité a été bafoué. Selon elle, la diffamation ne s'évalue pas uniquement en fonction de l'atteinte à la réputation et de la modification du regard des autres à la suite des propos diffamatoires. Elle s'évalue aussi en fonction de l'atteinte à la dignité et à l'honneur.

[46] Mme Blanc soutient que les défendeurs ont commis une faute en associant son image au titre «L'abominable homme des cons» et en l'exposant par le photomontage au mépris et au ridicule.

[47] Elle affirme donc avoir droit à des dommages moraux vu, notamment, la gravité des propos diffamatoires, la portée particulière de ces propos vu sa condition personnelle et, enfin, l'importance et la durée de la diffusion.

[48] Elle plaide aussi avoir droit à des dommages exemplaires, notamment parce que les défendeurs n'ont jamais cru bon de rétracter leurs propos, d'effacer le photomontage ou d'exprimer quelque regret.

ii. Les défendeurs

[49] Les défendeurs insistent sur le fait que ce dossier doit être jugé selon les principes du droit civil.

[50] Leur défense est essentiellement qu'ils n'ont commis aucune faute. Le fait que Mme Blanc estime la Chronique et, en particulier, le photomontage, blessant ou offensant n'est pas en soi une démonstration de faute.

[51] Ils ajoutent que M. Jodoin était de bonne foi et a fait le photomontage dans un contexte, soit celui d'un débat public entre Mme Petrowski et Mme Blanc que cette dernière alimentait par son blogue.

[52] Ils ajoutent que Mme Blanc est un personnage public, qui se décrit elle-même comme un symbole, et que les médias et le public en général ont le droit de la critiquer; la caricature est une forme de critique.

V LE DROIT

[53] La *Charte des droits et liberté de la personne* (la «Charte»)⁷ et le *Code civil du Québec* fournissent le cadre législatif pertinent à la solution du litige:

Charte des droits et liberté de la personne:

«3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.»

Code civil du Québec:

«3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

⁷ L.R.Q., c. C-12.

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.»

[54] Les principes fondamentaux suivants, pertinents à la solution de ce litige, se dégagent de la doctrine et de la jurisprudence:

1. En droit civil québécois, le fondement du recours en diffamation se trouve à l'article 1457 C.c.Q. Le demandeur est donc astreint à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, «l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité»⁸.
2. Pour démontrer un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux constituent de la diffamation:

«Génériquement, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de

⁸ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 32.

quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables.»⁹

3. La diffamation, tout en visant l'atteinte à la réputation, atteint aussi la dignité de la personne visée par les propos diffamatoires¹⁰.
4. La faute en matière de diffamation peut résulter de deux (2) types de conduites, l'une malveillante, l'autre négligente¹¹:

«268 – *Nécessité d'une faute* – Pour que la diffamation donne ouverture à une action en dommages-intérêts, son auteur doit avoir commis une faute. Cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie.» (référence à la jurisprudence omise)

5. L'analyse de la faute dans une action en diffamation requiert de la part du Tribunal une approche contextuelle¹²:

«59. Dans une action pour diffamation, il faut procéder à une analyse contextuelle des faits et des circonstances pour déterminer si une faute a été commise. Comme l'indique l'arrêt *Prud'homme*, précité, par. 83, «il importe de souligner que la déclaration de l'intimé doit être considérée dans son contexte et dans son ensemble. L'impression générale qui s'en dégage doit guider l'appréciation de l'existence d'une faute» (je souligne). Donc, pour déterminer si une faute a été commise, il ne suffit pas de mettre l'accent sur la véracité du contenu du reportage diffusé le 12 janvier. Il faut examiner globalement la teneur du reportage, sa méthodologie et son contexte.»

6. En droit civil, le caractère diffamatoire d'un propos est défini objectivement, par rapport à la perception qu'en aurait une personne normalement prudente et raisonnable¹³:

⁹ *Société Radio-Canada et al c. Radio Sept-Iles inc. et al*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.) p. 1818, cité avec approbation dans *Prud'homme*, précité, note 8, par. 33.

¹⁰ *Radio Sept-Iles inc.*, précité, note 9, p. 1818 (C.A.); *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 121.

¹¹ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 197

¹² *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing inc. et Gilles E. Néron et al*, [2004] 3 R.C.S. 95.

¹³ *Prud'homme*, précité note 8.

«34. La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective (Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), p. 143, infirmé, mais non sur ce point, par Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.)). Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. Dans l'affaire Beaudoin c. La Presse Ltée, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), p. 211, le juge Sénécal résume bien la démarche à suivre pour déterminer si certains propos revêtent un caractère diffamatoire :

« La forme d'expression du libelle importe peu; c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur qui crée le délit ». L'allégation ou l'imputation diffamatoire peut être directe comme elle peut être indirecte « par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique ». Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation « soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation, d'une phrase interrogative, du rappel d'une rumeur, de la mention de renseignements qui ont filtré dans le public, de juxtaposition de faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux ».

Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi, « il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait ». À l'inverse, « il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité ». On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. « Il faut considérer un article de journal ou une émission de radio comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres. »

7. La défense de «commentaire loyal et honnête» («*fair comment*») qui peut être invoquée en *common law* par toute personne poursuivie en diffamation, «est incompatible avec l'économie du droit de la responsabilité civile délictuelle» et son importation en droit civil est inutile car elle peut s'intégrer à l'analyse des circonstances invoquées pour nier la faute¹⁴:

«63. [...] Les règles du régime de la responsabilité civile prévoient en effet que le défendeur peut faire valoir toutes les circonstances qui tendent à nier l'existence d'une faute. Dans la mesure où les critères de la défense de commentaire loyal et honnête sont autant de circonstances à prendre en considération dans l'appréciation de l'existence d'une faute, ils font déjà partie intégrante du droit civil québécois. Il est donc inutile d'appliquer de façon mécanique les critères de la défense de

¹⁴ Prud'homme, précité note 8.

commentaire loyal et honnête. Au risque de le répéter, le régime de responsabilité civile est un régime souple qui fait dépendre l'existence d'une faute de l'examen de toutes les circonstances.»

VI ANALYSE

[55] Un préambule est important.

[56] Le Tribunal a été impressionné par le témoignage de Mme Blanc. Elle a exprimé avec éloquence la difficulté qui lui vient de son choix de vivre publiquement avec le fait de s'être identifiée comme transsexuelle. Le Tribunal comprend très bien sa réaction à la Chronique et sa détermination à exprimer qu'elle ne veut pas vivre avec l'insulte, la peine et la tristesse qu'elle provoque.

[57] Par ailleurs, le Tribunal a le devoir d'analyser les faits en fonction des règles de la responsabilité civile.

[58] Premièrement, le Tribunal ne saurait souscrire à l'argument de Mme Blanc voulant que les défendeurs se soient illégalement appropriés de sa photo et qu'il y ait une quelconque analogie avec l'appropriation inopinée de l'image illustrée dans l'affaire *Vice-Versa*¹⁵.

[59] Dans *Vice-Versa*, une jeune femme de 17 ans avait poursuivi un photographe et le propriétaire d'une revue pour avoir publié sa photo, prise dans un lieu public, sans son consentement.

[60] La Cour suprême a reconnu que le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée inscrit à l'article 5 de la *Charte*. Elle a ajouté que, dans la mesure où ce droit cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, il doit inclure la faculté de contrôler l'usage de son image. Selon la Cour suprême, le droit à l'image prend appui «sur l'idée d'autonomie individuelle, sur le contrôle de son identité». La Cour suprême ajoute que ce contrôle suppose un choix personnel¹⁶.

[61] Dans ce contexte, les juges L'Heureux-Dubé et Bastarache, pour la majorité, écrivent:

«53. Puisque le droit à l'image fait partie du droit au respect de la vie privée, nous pouvons postuler que toute personne possède sur son image un droit qui est protégé. Ce droit surgit lorsque le sujet est reconnaissable. Il faut donc parler de violation du droit à l'image, et par conséquent de faute, dès que l'image est publiée sans consentement et qu'elle permet l'identification de la personne. Voir *Field c. United Amusement Corp.*, [1971] C.S. 283.»

¹⁵ *Éditions Vice-Versa et al c. Pascal-Claude Aubry et al*, [1998] 1 R.C.S. 591.

¹⁶ *Idem*, par. 52.

[...]

58. L'intérêt public ainsi défini est donc déterminant, dans certains cas. La pondération des droits en cause dépend de la nature de l'information, mais aussi de la situation des intéressés. C'est une question qui est dépendante du contexte. Ainsi, il est généralement reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peuvent devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques, mais aussi, plus globalement, de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique.[...]

[...]

60. Dans le contexte de la liberté d'expression, qui est au centre de l'intérêt du public à être informé, il faut donc tenir compte du consentement exprès ou tacite de la personne à la publication de son image. [...]»

[62] En l'instance, la photo de Mme Blanc qui a servi à la Chronique est une photo qui fait partie du domaine public. Cette photo est intrinsèquement liée aux blogues et chroniques de Mme Blanc.

[63] En effet, Mme Blanc, la chroniqueuse et blogueuse, fait le choix d'utiliser cette photo à plusieurs fins¹⁷. Elle apparaît sur Facebook, sur Twitter. Elle est vue par des milliers d'internautes.

[64] De plus, la photo de Mme Blanc qui a servi au photomontage est enregistrée chez Gravatar.com¹⁸, un site de «Globally Recognized Avatar¹⁹». On y lit:

«Your Gravatar is an image that follows you from site to site appearing beside your name when you do things like comment or post on a blog. Avatars help identify your posts on blogs and web forums, so why not on any site?»

[65] Il y a, dans ces circonstances, à tout le moins, un consentement tacite de Mme Blanc qui est, rappelons-le, un personnage public, à l'utilisation de sa photo.

[66] Ceci fait échec à l'argument de Mme Blanc voulant que les défendeurs aient contrevenu à son droit à l'image en utilisant sa photographie.

¹⁷ Pièces D-5, D-8, D-15, D-18, D-19 et D-20.

¹⁸ Pièce D-7.

¹⁹ **Avatar**: n.m. 4. Inform. Personnage virtuel que l'utilisateur d'un ordinateur choisit pour le représenter graphiquement, dans un jeu électronique ou dans un lieu virtuel de rencontre. Le petit Larousse, Dictionnaire 2009, Larousse 2008.

[67] Deuxièmement, la question de l'appropriation de la photo de Mme Blanc étant tranchée, reste celle de la diffamation: la Chronique est-elle diffamatoire? Les défendeurs ont-ils commis une faute?

[68] L'avocat de Mme Blanc suggère au Tribunal que le test de la nature diffamatoire de la Chronique est le suivant: quelle serait la perception de la personne raisonnable de la photographie de Mme Blanc, affublée d'une barbe, juxtaposée au titre «L'abominable homme des cons»? Il suggère que cette image attirerait la moquerie de la personne raisonnable.

[69] Il insiste qu'il y a là une atteinte à la dignité et déplore que les tribunaux aient généralement négligé cet aspect de la diffamation pour ne s'attarder à la discuter qu'en fonction du regard des autres.

[70] Pour lui, les défendeurs et en particulier M. Jodoin ont commis une faute en s'amusant aux dépens de sa cliente, dont ils savaient qu'elle était transsexuelle. Il faut, selon lui, se méfier de l'argument voulant que la justification du photomontage provient du texte et de l'utilisation intellectualisée du tableau du sacrifice ultime. C'est le ridicule du photomontage qui frappera la personne moyenne et il y a une faute à avoir ainsi atteint la dignité de sa cliente.

[71] Le Tribunal estime que, en faisant une analyse contextuelle, il y a lieu de nuancer l'argument de Mme Blanc.

[72] D'abord, la partie de la Chronique qui suscite le débat est, d'une part, l'association du titre de la Chronique «L'abominable homme des cons» et du photomontage et, d'autre part, le photomontage lui-même. Rappelons que le texte même de la Chronique n'est pas l'objet de reproches.

[73] L'analyse du contexte, de l'«impression générale» qui se dégage de la Chronique, requiert que le Tribunal vérifie s'il y a un lien entre le texte et le photomontage. Or, il y en a un, qui est clairement illustré notamment par cet extrait de la Chronique:

«Comme c'est le cas au sein des meilleures sectes depuis la nuit des temps, le profane qui s'en prend au gourou risque non seulement d'être humilié par les disciples de ce dernier, mais il s'expose en plus aux foudres des idoles devant lesquelles ils se prosternent. Et c'est bien ce qui s'est passé. Quelques minutes ont suffi pour qu'une horde de zélotes numériques se mette à lancer les premières pierres – et les suivantes – jusqu'à ce que Michelle Blanc elle-même prenne les choses en main pour l'ultime sacrifice: immoler Nathalie Petrowski sur le grand autel du Dieu Google.»

